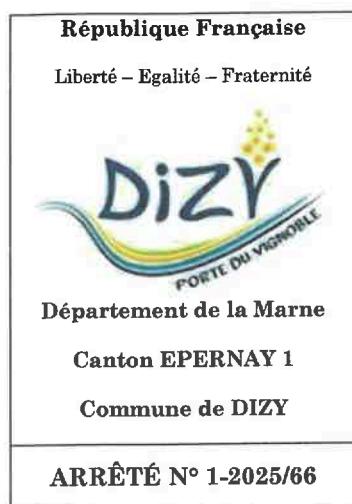




Arrêté de délimitation et d'alignement individuel

Parcelles : AL n° 218, n°219 et n° 220

Rue de Reims

Avenue du Léon

Lieudit « Le Léon »

Le Maire de Dizy,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu la volonté :

- de constater la limite des voies publiques nommées « Rue de Reims » et « Avenue du Léon » au droit des propriétés riveraines ;
- de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sise lieudit « Le Léon » cadastrée section AL et les parcelles cadastrées commune de DIZY section AL n° 218, n° 219 et n° 220 ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Samuel GUTIERREZ, géomètre-expert en date du 26 juin 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil supérieur du 24 janvier 2017);

ARRETE

Article 1^{er} : Alignement

Les limites de fait des ouvrages publics routiers sont constatées suivant les lignes :

Rue de Reims :

B : Angle de bordurette – **C** : Repère métallique nouveau – **D** : Repère métallique nouveau – **E** : Repère métallique nouveau – **F** : Repère métallique nouveau – **G** : Repère métallique nouveau – **H** : Repère métallique nouveau – **I** : Repère métallique nouveau – **J** : Repère métallique nouveau – **K** : Repère métallique nouveau – **L** : Repère métallique nouveau – **M** : Repère métallique nouveau – **P3** : Point calculé et implanté mais non matérialisé – **N** : Angle de bordurette – **O** : Angle de bordurette – **P** : Angle de bordurette – **Q** : Marque peinture nouvelle – **R** : Angle de bordurette – **S** : Marque peinture nouvelle – **T** : Angle de bordurette – **U** : Angle de bordurette – **V** : Angle de bordurette – **W** : Angle de bordurette – **X** : Angle de bordurette – **Y** : Angle de bordurette – **Z** : Angle de bordurette – **A1** : Angle de bordurette – **B1** : Angle de bordurette – **C1** : Angle de bordurette – **D1** : Angle de bordurette – **E1** : Angle de bordurette – **F1** : Angle de bordurette – **G1** : Angle de bordurette – **H1** : Angle de bordurette – **I1** : Angle de bordurette – **J1** : Angle de bordurette – **K1** : Angle de bordurette – **L1** : Angle de bordurette – **M1** : Angle de bordurette – **N1** : Angle de bordurette – **O1** : Angle de bordurette – **P1** : Angle de bordurette – **Q1** : Repère métallique nouveau – **R1** : Repère métallique nouveau – **S1** : Repère métallique nouveau – **T1** : Repère métallique nouveau – **U1** : Repère métallique nouveau – **V1** : Repère métallique nouveau – **W1** : Repère métallique nouveau – **X1** : Repère métallique nouveau – **Y1** : Repère métallique nouveau – **Z1** : Repère métallique nouveau – **A2** : Repère métallique nouveau – **B2** : Repère métallique nouveau – **C2** : Repère métallique nouveau. **F2** : Angle de monument (calvaire) – **G2** : Angle de monument (calvaire) – **H2** : Angle de monument (calvaire) – **I2** : Angle de monument (calvaire) – **F2** : Angle de monument (calvaire).

Avenue du Léon :

C2 : Repère métallique nouveau – **D2** : Repère métallique nouveau – **A** : Angle de palissade.

Nature des limites :

- entre les points **D** à **M** : présence d'un talus restant appartenir au domaine public routier ;
- entre les points **N** à **P1** : présence d'une bordurette de trottoir restant appartenir au domaine public routier ;
- entre les points **F2-G2-H2-I2-F2** : présence d'un calvaire restant propriété du domaine public routier, considéré comme annexe à celui-ci.

Diffusion : Le bénéficiaire et la SCP ROUALET & HERRMANN Géomètres-Experts Associés – 8, bd du Maréchal de Lattre de Tassigny – Aÿ – 51160 Aÿ-CHAMPAGNE pour attribution.

Annexes : Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et plan de bornage.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 – Limite foncière

Les limites foncières de propriété sont déterminées suivant les lignes :

B : Angle de bordurette – **C** : Repère métallique nouveau – **D** : Repère métallique nouveau – **J2** : Marque peinture nouvelle – **K2** : Marque peinture nouvelle – **L2** : Marque peinture nouvelle – **M2** : Marque peinture nouvelle – **N2** : Marque peinture nouvelle – **O2** : Marque peinture nouvelle – **P2** : Marque peinture nouvelle – **P3** : Point calculé et implanté mais non matérialisé – **Q** : Marque peinture nouvelle – **S** : Marque peinture nouvelle – **Q2** : Marque peinture nouvelle – **U** : Angle de bordurette – **R2** : Marque peinture nouvelle – **S2** : Marque peinture nouvelle – **E2** : Marque peinture nouvelle – **D2** : Repère métallique nouveau – **A** : Angle de palissade.

Nature des limites : Néant.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre les limites foncières de propriété et les limites de fait des ouvrages publics. Une régularisation foncière est à prévoir.

Celle-ci consistera en :

- l'identification cadastrale de la parcelle **AL n° 218p2** de périmètre **D-E-F-G-H-I J-K-L-M-P3-P2-O2-N2-M2-L2-K2-J2-D**, partie teintée en jaune au plan de bornage, pour une superficie de 237 m² ;
- l'identification cadastrale de la parcelle **AL n° 218p3** de périmètre **Q-R-S-Q**, partie teintée en jaune au plan de bornage, pour une superficie de 3 m² ;
- l'acquisition par la commune de ces parcelles ;
- l'intégration de la nouvelle parcelle dans le domaine public de la voirie routière.
- l'identification cadastrale de la parcelle **DP3** de périmètre **S-T-U-V-W-X-Y-Z-A1- B1-C1-D1-E1-F1-G1-H1-I1-J1-K1-L1-M1-N1-O1-P1-Q1-R1-S1-T1-U1-V1-W1-X1-Y1-Z1-A2-B2-C2-D2-E2-S2-R2-Q2-S** (non compris la parcelle **DP2** correspondant au calvaire enclavé dans la parcelle **DP3**), partie teintée en vert au plan de bornage, pour une superficie de 304 m² ;
- l'identification cadastrale de la parcelle **DP4** de périmètre **P3-N-O-P-Q-P3**, partie teintée en vert au plan de bornage, pour une superficie de 2 m² ;
- le déclassement de ces parcelles du domaine public routier communal ;
- la cession de ces parcelles aux propriétaires riverains.

Diffusion : Le bénéficiaire et la SCP ROUALET & HERRMANN Géomètres-Experts Associés – 8, bd du Maréchal de Lattre de Tassigny – Aÿ – 51160 Aÿ-CHAMPAGNE pour attribution.

Annexes : Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et plan de bornage.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à la SCP ROUALET & HERRMANN, géomètres experts associés.

Article 5 – Délai de recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à DIZY, le 22 avril 2025

M. le Maire



Antoine CHIQUET

ACTE FONCIER

PROCÈS-VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Département : MARNE

Commune de DIZY

Cadastrée

Section : AL

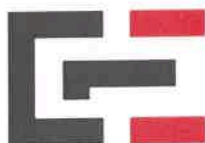
Lieudit : LE LÉON

Parcelles n° 218-219-220

**Voies : RUE DE REIMS
AVENUE DU LÉON**

Dressé le lundi 26 juin 2023

Dossier : 230104



GÉOMÈTRE-EXPERT

GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

EXTRAIT DU CODE CIVIL

Art. 646 : Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës.

EXTRAIT DE LA LOI DU 07 MAI 1946

Art. 2 : Les Géomètres-Experts inscrits au Tableau de l'Ordre ont seuls qualité pour effectuer les opérations ayant pour but l'établissement de procès-verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques...

SCP ROUALET & HERRMANN – Géomètres-Experts Associés

8, bld de Lattre de Tassigny – Aÿ – 51160 Aÿ-CHAMPAGNE

Tél. : 03 26 55 43 10

E-Mail : contact@roualet-herrmann.fr

Chapitre I : Partie normalisée

À la requête de la Commune de DIZY, je soussigné Samuel GUTIERREZ, Géomètre-Expert à Aÿ-Champagne, inscrit au tableau du Conseil régional de Nancy sous le numéro 06286, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du Code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire en date du **lundi 26 juin 2023**, ont été convoqués par lettre simple l'ensemble des propriétaires désignés ci-après :

Personne publique

- 1) Commune de DIZY, Siren n° 215101940, domiciliée en mairie, Rue du Colonel Fabien, représentée par M. Antoine CHIQUET, maire.
Gestionnaire du domaine public routier communal pour la délimitation et l'alignement au droit de la voie : Rue de Reims, cadastrée commune de DIZY, section AL.

Propriétaires riverains concernés

- 2) FINAMUR, Siren n° 340446707, domiciliée 12 Place des États-Unis 92120 MONTRouGE, représentée par M. le Directeur.
Propriétaire des parcelles cadastrées commune de DIZY, section AL n° 33-53-218.
Au regard des données de la matrice cadastrale.
- 3) ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, Siren n° 552081317, domiciliée « Division Fiscalité Groupe » - 22 Avenue de Wagram 75008 PARIS, représentée par M. le Directeur.
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de DIZY, section AL n° 219.
Au regard des données de la matrice cadastrale.
- 4) SAS TOTALÉNERGIES MARKETING SERVICES, domiciliée « Département Fiscal – Service IDL » - 24 Cours Michelet – La Défense 10 – 92069 PARIS DÉFENSE CEDEX, représentée par M. le Président.
Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de DIZY, section AL n° 220.
Au regard des données de la matrice cadastrale.

Crédit-Preneur

- 5) SCI AUTO IMMO COPINET, Siren n° 917468340, domiciliée 14 Avenue de Champagne 51220 HERMONVILLE, représentée par M. Étienne COPINET, gérant.
Crédit preneur des parcelles cadastrées commune de DIZY, section AL n° 33-53-218.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs ;
- d'autre part, de constater les limites de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette des ouvrages routiers, y compris ses annexes s'il y a lieu ;

entre :

les parcelles cadastrées : **Commune de DIZY**

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AL	Le Léon	33-53-218 219 220	

les voies cadastrées : **Commune de DIZY**

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AL	Le Léon	Rue de Reims Avenue du Léon	

Chapitre II : Expertise

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **lundi 26 juin 2023** à partir de **9h00**, ont été convoqués l'ensemble des propriétaires désignés ci-après par lettre simple en date du **vendredi 9 juin 2023** :

- Commune de DIZY, représentée par M. Antoine CHIQUET, maire ;
- FINAMUR, représentée par M. le Directeur ;
- ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, représentée par M. le Directeur ;
- SAS TOTALÉNERGIES MARKETING SERVICES, représentée par M. le Président.
- SCI AUTO IMMO COPINET, représentée par M. Étienne COPINET, gérant.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

Étaient représentées :

- Commune de DIZY, représentée par M. Antoine CHIQUET ;
- SCI AUTO IMMO COPINET, représentée par M. Étienne COPINET, gérant.

Étaient absentes :

- ÉLECTRICITÉ DE FRANCE ;
- FINAMUR ;
- SAS TOTALÉNERGIES MARKETING SERVICES.

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

Absence de titres de propriété présentés.

Les documents présentés par la personne publique :

Absence de documents présentés.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Absence de documents présentés.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

Les recherches effectuées par le géomètre-expert n'ont pas permis de recueillir d'autres documents que le plan cadastral.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

En A : présence d'une palissade appartenant à la parcelle AL n° 53.

Les dires des parties repris ci-dessous :

M. BARROCHÉ, employé chez TOTAL ENERGIE, indique que la société était propriétaire d'une station à DIZY qui a été vendue le 6 avril 1988.

Article 5 : Définition des limites de propriété

Analyse expertale :

À défaut de tout autre élément permettant de définir les limites de propriété, celles-ci résultent du calage du plan cadastral.

À l'issue :

- Du débat contradictoire ;
- De l'analyse :
 - des documents cités ci-dessus ;
- De l'analyse expertale.

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les repères métalliques nouveaux C, D et D2, ainsi que les marques peinture nouvelles Q, S, E2, J2, K2, L2, M2, N2, O2, P2, Q2, R2, S2 ont été implantés.

Les termes de limites tels que désignés ci-après ont été reconnus :

- A : angle de palissade ;
- B : angles de bordurettes ;
- C, D, D2 : repères métalliques nouveaux ;
- Q, S, E2, J2, K2, L2, M2, N2, O2, P2, Q2, R2, S2 : marques peinture nouvelles ;
- P3 : point calculé et implanté mais non matérialisé.

Les parties présentes reconnaissent comme réelles et définitives les limites de propriété objet du présent procès-verbal de bornage ainsi fixées suivant la ligne droite entre chaque point désigné par les lettres :

B : Angle de bordurette – C : Repère métallique nouveau – D : Repère métallique nouveau – J2 : Marque peinture nouvelle – K2 : Marque peinture nouvelle – L2 : Marque peinture nouvelle – M2 : Marque peinture nouvelle – N2 : Marque

peinture nouvelle – O2 : Marque peinture nouvelle – P2 : Marque peinture nouvelle – P3 : Point calculé et implanté mais non matérialisé – Q : Marque peinture nouvelle – S : Marque peinture nouvelle – Q2 : Marque peinture nouvelle – R2 : Marque peinture nouvelle – S2 : Marque peinture nouvelle – E2 : Marque peinture nouvelle – D2 : Repère métallique nouveau – A : Angle de palissade.

Tableau des mesures entre points :

BC	31,53 m	Trente-et-un mètres et cinquante-trois centimètres
CD	4,65 m	Quatre mètres et soixante-cinq centimètres
DJ2	0,85 m	Quatre-vingt-cinq centimètres
J2K2	3,69 m	Trois mètres et soixante-neuf centimètres
K2L2	1,19 m	Un mètre et dix-neuf centimètres
L2M2	1,73 m	Un mètre et soixante-treize centimètres
M2N2	1,28 m	Un mètre et vingt-huit centimètres
N2O2	0,99 m	Quatre-vingt-dix-neuf centimètres
O2P2	22,87 m	Vingt-deux mètres et quatre-vingt-sept centimètres
P2P3	11,99 m	Onze mètres et quatre-vingt-dix-neuf centimètres
P3Q	10,10 m	Dix mètres et dix centimètres
QS	14,47 m	Quatorze mètres et quarante-sept centimètres
SQ2	14,24 m	Quatorze mètres et vingt-quatre centimètres
Q2R2	8,77 m	Cinquante mètres et quatre-vingt-un centimètres
R2S2	35,62 m	Trente-cinq mètres et soixante-deux centimètres
S2E2	7,00 m	Sept mètres
E2D2	29,78 m	Vingt-neuf mètres et soixante-dix-huit centimètres
D2A	3,12 m	Trois mètres et douze centimètres
E2H2	5,81 m	Cinq mètres et quatre-vingt-un centimètres

Points alignés : C-D-J2 ; P2-P3-Q-S-Q2.

Droites parallèles : Néant.

Nature des limites et appartenances :

En A : présence d'une palissade appartenir à la parcelle AL n° 53.

Article 6 : Définition des limites de fait

À l'issue du constat de l'assiette des ouvrages publics existants, après avoir entendu l'avis des parties présentes, les limites de fait diffèrent des limites de propriété définies à l'Article 5.

Les termes de limites tels que désignés ci-après ont été reconnus :

- A : angle de palissade ;
- B, N, O, P, R, T, U, V, W, X, Y, Z, A1, B1, C1, D1, E1, F1, G1, H1, I1, J1, K1, L1, M1, N1, O1, P1 : angles de bordurettes ;
- C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, Q1, R1, S1, T1, U1, V1, W1, X1, Y1, Z1, A2, B2, C2, D2 : repères métalliques nouveaux ;
- Q, S : marques peinture nouvelles ;
- F2, G2, H2, I2 : angle de monument (calvaire) ;
- P3 : point calculé et implanté mais non matérialisé.

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne droite entre chaque point désigné par les lettres :

Rue de Reims :

B : Angle de bordurette – C : Repère métallique nouveau – D : Repère métallique nouveau – E : Repère métallique nouveau – F : Repère métallique nouveau – G : Repère métallique nouveau – H : Repère métallique nouveau – I : Repère métallique nouveau – J : Repère métallique nouveau – K : Repère métallique nouveau – L : Repère métallique nouveau – M : Repère métallique nouveau – P3 : Point calculé et implanté mais non matérialisé – N : Angle de bordurette – O : Angle de bordurette – P : Angle de bordurette – Q : Marque peinture nouvelle – R : Angle de bordurette – S : Marque peinture nouvelle – T : Angle de bordurette – U : Angle de bordurette – V : Angle de bordurette – W : Angle de bordurette – X : Angle de bordurette – Y : Angle de bordurette – Z : Angle de bordurette – A1 : Angle de bordurette – B1 : Angle de bordurette – C1 : Angle de bordurette – D1 : Angle de bordurette – E1 : Angle de bordurette – F1 : Angle de bordurette – G1 : Angle de bordurette – H1 : Angle de bordurette – I1 : Angle de bordurette – J1 : Angle de bordurette – K1 : Angle de bordurette – L1 : Angle de bordurette – M1 : Angle de bordurette – N1 : Angle de bordurette – O1 : Angle de bordurette – P1 : Angle de bordurette – Q1 : Repère métallique nouveau – R1 : Repère métallique nouveau – S1 : Repère métallique nouveau – T1 : Repère métallique nouveau – U1 : Repère métallique nouveau – V1 : Repère métallique nouveau – W1 : Repère métallique nouveau – X1 : Repère métallique nouveau – Y1 : Repère métallique nouveau – Z1 : Repère métallique nouveau – A2 : Repère métallique nouveau – B2 : Repère métallique nouveau – C2 : Repère métallique nouveau.

F2 : Angle de monument (calvaire) – G2 : Angle de monument (calvaire) – H2 : Angle de monument (calvaire) – I2 : Angle de monument (calvaire) – F2 : Angle de monument (calvaire).

Avenue du Léon :

C2 : Repère métallique nouveau – D2 : Repère métallique nouveau – A : Angle de palissade.

Tableau des mesures entre points :

BC	31,53 m	Trente-et-un mètres et cinquante-trois centimètres
CD	4,65 m	Quatre mètres et soixante-cinq centimètres
DE	4,56 m	Quatre mètres et cinquante-six centimètres

EF	2,54 m	Deux mètres et cinquante-quatre centimètres
FG	4,04 m	Quatre mètres et quatre centimètres
GH	3,73 m	Trois mètres et soixante-treize centimètres
HI	2,38 m	Deux mètres et trente-huit centimètres
IJ	2,43 m	Deux mètres et quarante-trois centimètres
JK	7,79 m	Sept mètres et soixante-dix-neuf centimètres
KL	7,40 m	Sept mètres et quarante centimètres
LM	6,75 m	Six mètres et soixante-quinze centimètres
MP3	1,01 m	Un mètre et un centimètre
P3N	0,23 m	Vingt-trois centimètres
NO	0,99 m	Quatre-vingt-dix-neuf centimètres
OP	1,99 m	Un mètre et quatre-vingt-dix-neuf centimètres
PQ	7,09 m	Sept mètres et neuf centimètres
QR	10,49 m	Dix mètres et quarante-neuf centimètres
RS	4,01 m	Quatre mètres et un centimètre
ST	6,23 m	Six mètres et vingt-trois centimètres
TU	16,82 m	Seize mètres et quatre-vingt-deux centimètres
UV	2,16 m	Deux mètres et seize centimètres
VW	23,55 m	Vingt-trois mètres et cinquante-cinq centimètres
WX	15,17 m	Quinze mètres et dix-sept centimètres
XY	2,47 m	Deux mètres et quarante-sept centimètres
YZ	1,99 m	Un mètre et quatre-vingt-dix-neuf centimètres
ZA1	1,02 m	Un mètre et deux centimètres
A1B1	1,00 m	Un mètre
B1C1	22,60 m	Vingt-deux mètres et soixante centimètres
C1D1	10,96 m	Dix mètres et quatre-vingt-seize centimètres
D1E1	4,98 m	Quatre mètres et quatre-vingt-dix-huit centimètres
E1F1	1,99 m	Un mètre et quatre-vingt-dix-neuf centimètres
F1G1	1,00 m	Un mètre
G1H1	1,00 m	Un mètre
H1I1	1,99 m	Un mètre et quatre-vingt-dix-neuf centimètres
I1J1	2,01 m	Deux mètres et un centimètre
J1K1	2,00 m	Deux mètres
K1L1	1,00 m	Un mètre
L1M1	1,01 m	Un mètre et un centimètre

M1N1	3,59 m	Trois mètres et cinquante-neuf centimètres
N1O1	1,48 m	Un mètre et quarante-huit centimètres
O1P1	2,69 m	Deux mètres et soixante-neuf centimètres
P1Q1	0,68 m	Soixante-huit centimètres
Q1R1	0,33 m	Trente-trois centimètres
R1S1	0,40 m	Quarante centimètres
S1T1	0,30 m	Trente centimètres
T1U1	0,27 m	Vingt-sept centimètres
U1V1	0,26 m	Vingt-six centimètres
V1W1	0,29 m	Vingt-neuf centimètres
W1X1	0,37 m	Trente-sept centimètres
X1Y1	0,37 m	Trente-sept centimètres
Y1Z1	0,30 m	Trente centimètres
Z1A2	0,44 m	Quarante-quatre centimètres
A2B2	0,34 m	Trente-quatre centimètres
B2C2	0,36 m	Trente-six centimètres
C2D2	4,72 m	Quatre mètres et soixante-douze centimètres
D2A	3,12 m	Trois mètres et douze centimètres
F2G2	1,58 m	Un mètre et cinquante-huit centimètres
G2H2	1,42 m	Un mètre et quarante-deux centimètres
H2I2	1,53 m	Un mètre et cinquante-trois centimètres
I2F2	1,41 m	Un mètre et quarante-et-un centimètre

Points alignés : P-Q-R ; R-S-T ; O-P-Q ; C2-D2-A.

Droites parallèles : Néant.

Nature des limites et appartenances :

Entre les points **D** à **M** : présence d'un talus restant appartenir au domaine public.

Entre les points **N** à **P1**, les bordures de trottoir restent appartenir au domaine public routier de la Rue de Reims.

Entre les points **F2-G2-H2-I2-F2** : présence d'un calvaire restant propriété du domaine public routier, considéré comme annexe à celui-ci.

Le plan de bornage annexé au présent procès-verbal de bornage permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Une régularisation foncière est à prévoir.

Celle-ci consistera en :

- l'identification cadastrale de la parcelle **AL n° 218p2** de périmètre **D-E-F-G-H-I-J-K-L-M-P3-P2-O2-N2-M2-L2-K2-J2-D**, partie teintée en jaune au plan de bornage, pour une superficie de **237 m²** ;
 - l'identification cadastrale de la parcelle **AL n° 218p3** de périmètre **Q-R-S-Q**, partie teintée en jaune au plan de bornage, pour une superficie de **3 m²** ;
 - l'acquisition par la commune de ces parcelles ;
 - l'intégration de la nouvelle parcelle dans le domaine public de la voirie routière.
-
- l'identification cadastrale de la parcelle **DP3** de périmètre **S-T-U-V-W-X-Y-Z-A1-B1-C1-D1-E1-F1-G1-H1-I1-J1-K1-L1-M1-N1-O1-P1-Q1-R1-S1-T1-U1-V1-W1-X1-Y1-Z1-A2-B2-C2-D2-E2-S2-R2-Q2-S** (non compris la parcelle DP2 correspondant au calvaire enclavé dans la parcelle DP3), partie teintée en vert au plan de bornage, pour une superficie de **304 m²** ;
 - l'identification cadastrale de la parcelle **DP4** de périmètre **P3-N-O-P-Q-P3**, partie teintée en vert au plan de bornage, pour une superficie de **2 m²** ;
 - le déclassement de ces parcelles du domaine public routier communal ;
 - la cession de ces parcelles aux propriétaires riverains.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites :

Définition littérale des points d'appui :

- **T2, U2, V2, W2, X2** : angles de bâtiments.

Tableau des mesures de rattachement :

T2D1	12,72 m	Douze mètres et soixante-douze centimètres
U2E2	6,08 m	Six mètres et huit centimètres
V2U	30,10 m	Trente mètres et dix centimètres
W2B	29,54 m	Vingt-neuf mètres et cinquante-quatre centimètres
X2N	19,14 m	Dix-neuf mètres et quatorze centimètres

Coordonnées des points :

Matricule	X	Y
A	1158.78	2110.45
B	1034.20	1992.30
C	1002.94	1996.40
D	1000.00	2000.00
E	1004.01	2002.17
F	1006.01	2003.75
G	1008.49	2006.94
H	1010.46	2010.10
I	1011.23	2012.35
J	1011.78	2014.72
K	1012.30	2022.49
L	1016.44	2028.63
M	1021.86	2032.64
N	1021.42	2033.79
O	1022.28	2034.28

P	1024.05	2035.21
Q	1030.41	2038.34
R	1039.82	2042.98
S	1043.17	2045.18
T	1048.37	2048.59
U	1063.43	2056.09
V	1062.43	2058.01
W	1083.53	2068.47
X	1097.09	2075.26
Y	1099.28	2076.42
Z	1101.02	2077.38
A1	1101.89	2077.91
B1	1102.71	2078.46
C1	1121.36	2091.23
D1	1130.37	2097.46
E1	1134.33	2100.48
F1	1135.88	2101.73
G1	1136.64	2102.37
H1	1137.39	2103.03
I1	1138.84	2104.39
J1	1140.25	2105.83
K1	1141.61	2107.29
L1	1142.27	2108.03
M1	1142.90	2108.82
N1	1145.03	2111.71
O1	1146.21	2110.84
P1	1147.85	2112.97
Q1	1148.27	2113.51
R1	1148.48	2113.76
S1	1148.78	2114.03
T1	1149.01	2114.22
U1	1149.24	2114.36
V1	1149.48	2114.44
W1	1149.76	2114.50
X1	1150.13	2114.53
Y1	1150.50	2114.53
Z1	1150.80	2114.50
A2	1151.23	2114.42
B2	1151.56	2114.33
C2	1151.89	2114.19
D2	1156.04	2111.94
E2	1134.88	2090.98
F2	1136.13	2098.77
G2	1137.21	2097.62
H2	1136.18	2096.64
I2	1135.13	2097.76
K2	997.90	2004.00
K2	999.46	2000.66
L2	997.59	2005.15
M2	997.51	2006.88

N2	997.62	2008.16
O2	997.93	2009.10
P2	1010.93	2027.92
Q2	1055.72	2051.90
R2	1100.52	2075.88
S2	1129.95	2095.94
T2	1121.34	2106.42
U2	1129.55	2088.07
V2	1076.70	2029.07
W2	1062.51	2000.73
X2	1010.74	2049.67
P3	1021.50	2033.58

Article 9 : Observations complémentaires

Néant.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier : www.geofoncier.fr

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GÉOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC49), afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définies dans le portail www.geofoncier.fr

Article 12 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à SCP ROUALET - HERRMANN 8 Bd de Lattre de Tassigny 51160 Aÿ-CHAMPAGNE, ou par courriel à contact@roualet-herrmann.fr, en y joignant la copie d'une pièce d'identité.

Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GÉOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait sur 12 pages à Aÿ-Champagne le lundi 26 juin 2023.

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes



Samuel GUTIERREZ

Plan de bornage Échelle de 1 à 500

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
Françoise ROUALET
Bruno HERRMANN
8, bd de Laine de Tasseghy
BP 31 - 51180 Aÿ-CHAMPAGNE
Tél : 03 26 55 43 10
E-Mail : contact@roualet-herrmann.fr
SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE SCA

Le présent procès-verbal a été établi pour but de définir les limites des parcelles représentées par des traits épais sans recherche des servitudes apparentes et sans repérage des réseaux souterrains. Tous les traits fins sont indicatifs.

